

**VILLES-SUR-AUZON****ARRÊTÉ N° 2026-59**

Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée au nom de l'Etat

Le Maire de VILLES-SUR-AUZON,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, le 30/01/2026, enregistrée par la Mairie de VILLES-SUR-AUZON sous le numéro AT 84148 26 C0001 sollicitée par la Commune de VILLES-SUR-AUZON représentée par Monsieur ROUET Frédéric, le Maire, demeurant 4, place de la Mairie 84570 VILLES-SUR-AUZON,

VU l'objet de la demande pour la réalisation des travaux suivants :

• Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité et réhabilitation de l'Eglise Saint André

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-3, L.122-6, L.181-2 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35 et R.162-1 à R.165-21,

VU la demande de dérogation au titre de l'accessibilité pour impossibilité technique,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale Accessibilité des Etablissements Recevant du Public en date du 28/04/2026,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 25/03/2026,

VU l'arrêté préfectoral accordant la demande de dérogation en date du 28/04/2026,

VU la délibération n°15 autorisant Monsieur le Maire, Frédéric ROUET, a déposé les demandes d'autorisations relatifs aux travaux sur les bâtiments communaux au nom de la commune en date du 31/03/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux n° AT 84148 26 C0001 est accordée pour les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité et réhabilitation de l'Eglise Saint André sis, VC6 Quartier de l'Eglise 84570 VILLES-SUR-AUZON, classé(e) établissement 5^{ème} catégorie, type V, sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

RECOMMANDATIONS de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité :

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types d'handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques) et prendre en compte les exigences suivantes :

- déficience visuelle : guidage, repérage et qualité d'éclairage ;
- déficience auditive : communication, diffuseur lumineux d'alarme incendie souhaité pour les sanitaires (flash), qualité sonore et signalisation adaptée, l'installation de systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les personnes malentendantes (boucles magnétiques, haute fréquence, infrarouge) est recommandée et signalée par pictogramme adapté (oreille barrée blanche sur fond bleu) (conf.article16) ;
- déficience intellectuelle : repérage et qualité d'éclairage ;
- déficience motrice : espace, stationnement et circulation adaptés, cheminements extérieurs et intérieurs, qualité d'usage des portes et des équipements.

Depuis le 30 septembre 2017, tous les établissements doivent disposer dans leur enceinte d'un registre d'accessibilité.

SECURITE INCENDIE :

Les règles de la fiche techniques PE-002 (annexée au présent arrêté), relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique devront être respectées.

VILLES SUR AUZON,

Le 2 juin 2026

L'Adjoint au Maire,



Stéphane LECLERC,



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Notifié au pétitionnaire le :

Signature du pétitionnaire :

Affiché en Mairie le 2 juin 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le 30 janvier 2026